



ARRÊTÉ

**fixant la liste des communes pour l'année 2023 où la présence de la loutre d'Europe
ou du castor d'Eurasie est avérée, conformément aux prescriptions
de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2016**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'article R.427-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain et notamment son article 4,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
- VU** la décision du 11 juillet 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la DDT,
- VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 1^{er} février 2023,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1 :

Les **89** communes du Bas-Rhin où la présence du castor d'Eurasie est avérée pour **l'année 2023** sont les suivantes :

ARTOLSHEIM, AUENHEIM, BALDENHEIM, BEINHEIM, BENFELD, BETSCHDORF, BIBLISHEIM, BIETLENHEIM, BISCHWILLER, BOOTZHEIM, BRUMATH, DALHUNDEN, DAUBENSAND, DIEBOLSHEIM, DRUSENHEIM, EBERSHEIM, EBERSMUNSTER, ELSENHEIM, ERSTEIN, ESCHAU, FEGERSHEIM, FORSFELD, FORT-LOUIS, GAMBSHEIM, GEISPOLSHEIM, GERSTHEIM, GEUDERTHEIM, GUNDERSHOFFEN, HAGUENAU, HASKIRCHEN, HEIDOLSHEIM, HERBITZHEIM, HERRLISHEIM, HILSENHEIM, HIPSHEIM, HOCHFELDEN, HOERDT, HUTTENHEIM, ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, KALTENHOUSE, KAUFFENHEIM, KESKASTEL, KESSELDORF, KILSTETT, KOGENHEIM, LEUTENHEIM, MACKENHEIM, MARCKOLSHEIM, MATZENHEIM, MIETESHEIM, MOMMENHEIM, MUNCHHAUSEN, MUSSIG, MUTTERSHOLTZ, NEUHAUESEL, NIEDERLAUTERBACH, NORDHOUSE, OBENHEIM, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OFFENDORF, OHNENHEIM, OSTHOUSE, PLOBSHEIM, RHINAU,

ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SALMBACH, SAND, SARRE-UNION, SCHILTIGHEIM, SCHOENAU, SCHOPPERTEN, SCHWINDRATZHEIM, SELESTAT, SELTZ, SERMERSHEIM, SESSENHEIM, SUNDHOUSE, STATTMATTEN, STRASBOURG, SURBOURG, UTTENHOFFEN, WALTENHEIM SUR ZORN, LA WANTZENAU, WEYERSHEIM, WINGERSHEIM et WISSEMBOURG.

Article 2 :

Sur les communes figurant à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges des **catégories 2 & 5** est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la sécurité publique le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le délégué territorial de l'office national des forêts, les gardes-chasses particuliers assermentés, les piégeurs agréés, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **6 FEV. 2023**

La Préfète,

P/La Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

P/le Directeur Départemental des Territoires,

La Responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,

Claudine BURTIN